



Comité de l'accès aux marchés

**RESTRICTIONS QUANTITATIVES: RENSEIGNEMENTS FACTUELS
SUR LES NOTIFICATIONS REÇUES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT¹

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent rapport a été établi à la demande de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés dans le but de fournir aux Membres des renseignements factuels sur les notifications de restrictions quantitatives reçues au 19 mai 2015, conformément à la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives" (ci-après "la Décision").² Elle complète les renseignements déjà communiqués par le Secrétariat dans le guide pratique sur les notifications des restrictions quantitatives (JOB/MA/101) et la note d'information sur la précédente Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (JOB/MA/6).

1.2. La section 2 décrit les différentes sources d'information de l'OMC sur les restrictions quantitatives et le type de renseignements disponibles dans la base de données sur les restrictions quantitatives. La section 3 donne des renseignements factuels sur le contenu des notifications de restrictions quantitatives reçues depuis 2012, y compris i) un aperçu des restrictions quantitatives appliquées par le Membre notifiant; ii) les flux commerciaux affectés et les types de mesures utilisés; iii) les types de produits visés; et iv) la justification juridique indiquée par les Membres.

2 SOURCES D'INFORMATION DE L'OMC SUR LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

2.1. Conformément au paragraphe 1 de la Décision, "les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans. Ils devraient aussi notifier les modifications apportées à ces restrictions quantitatives dès que possible, mais au plus tard six mois après leur entrée en vigueur".³ Toutes les notifications de restrictions quantitatives reçues sont distribuées dans les documents de la série G/MA/QR/N et sont examinées par le Comité de l'accès aux marchés.

2.2. En mai 2014, conformément au paragraphe 4 de la Décision, l'OMC a lancé une base de données sur les restrictions quantitatives (ci-après "la base de données") qui rassemble toutes les notifications présentées par les Membres au titre de la Décision.⁴ Cette base de données fournit des renseignements sur toutes les restrictions quantitatives notifiées et permet aux utilisateurs de faire des recherches en fonction de critères de sélection spécifiques tels que le produit, le Membre déclarant, le type de mesure et le partenaire commercial. Elle permet aux utilisateurs d'établir différents types de rapports et elle est mise à jour chaque fois qu'une nouvelle notification est reçue. Les données peuvent aussi être consultées via le Portail intégré d'information commerciale (I-TIP) qui constitue un point d'accès unique aux renseignements recueillis par l'OMC sur les mesures de politique commerciale.⁵

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² La Décision a été adoptée par le Conseil du commerce des marchandises le 3 juillet 2012. Voir G/L/59/Rev.1.

³ Paragraphe 1 de la Décision.

⁴ La base de données est publique et peut être consultée à l'adresse suivante: "<http://qr.wto.org/>.

⁵ https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/itip_f.htm".

2.3. Le Secrétariat a pris un certain nombre de mesures pour faire mieux connaître la Décision et ses prescriptions en matière de notification. Il a notamment produit une vidéo et créé une section dédiée aux restrictions quantitatives sur le site Web de l'OMC.⁶ Dans le cadre de ses fonctions ordinaires, le Secrétariat fournit des renseignements sur la Décision et la base de données, et forme des fonctionnaires gouvernementaux dans le contexte des activités d'assistance technique.

2.4. Les Membres peuvent également trouver des renseignements pertinents sur les restrictions quantitatives dans les documents officiels du Comité de l'accès aux marchés, tels que les comptes rendus des réunions, le rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises et le rapport annuel établi par le Secrétariat sur la situation des notifications, conformément au paragraphe 7 de la Décision (série G/L/223/).

2.5. Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (EPC) est une autre source d'information utile sur les restrictions quantitatives appliquées par les Membres, et en particulier la section 3 intitulée "Politique et pratiques commerciales – Analyse par mesure", qui fournit des renseignements sur les prohibitions et les restrictions à l'importation et à l'exportation.⁷ Enfin, des renseignements sur les restrictions quantitatives appliquées par les Membres peuvent être trouvés dans les rapports de suivi du commerce des pays du G-20 et de l'ensemble des Membres de l'OMC qui sont établis chaque année par le Secrétariat de l'OMC.⁸ Il faut cependant noter que les mesures mentionnées dans les EPC et dans les rapports de suivi ne sont pas forcément notifiées à l'OMC en vertu de la Décision.

3 RENSEIGNEMENTS FACTUELS SUR LES NOTIFICATIONS DE RESTRICTIONS QUANTITATIVES

3.1. La notification des restrictions quantitatives⁹ en vigueur est établie selon un modèle spécifique figurant dans l'annexe 1 de la Décision. Les Membres sont tenus de fournir les renseignements suivants pour chaque restriction quantitative en vigueur: i) une description générale de la restriction quantitative; ii) le type de restriction (selon les abréviations figurant à l'annexe 2); iii) les codes des lignes tarifaires dont relèvent les produits visés, y compris la version du SH utilisée; iv) la désignation détaillée des produits pour la (les) ligne(s) tarifaire(s) correspondante(s); v) la justification juridique de l'application de la mesure; vi) la base légale nationale de la restriction quantitative, y compris la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle elle cessera d'être en vigueur, si elle est connue; et vii) les observations du Membre, l'application de la restriction ou la modification d'une mesure notifiée précédemment.¹⁰

3.1 Notification des restrictions quantitatives

3.2. Au 19 mai 2015, 27 Membres avaient notifié toutes les restrictions quantitatives en vigueur pour les périodes biennales 2012-2014 et 2014-2016, conformément au paragraphe 1 de la Décision. Seuls trois Membres (Hong Kong, Chine; Ukraine; Union européenne) ont également notifié les modifications apportées à des restrictions quantitatives existantes. Aucune notification inverse n'a été reçue à ce jour.¹¹ La liste complète des notifications reçues figure dans l'annexe. Il faut noter que, vu le faible nombre de notifications reçues, les renseignements succincts fournis

⁶ La vidéo, intitulée "La transparence par les notifications et la base de données: le cas des restrictions quantitatives", peut être vue dans la nouvelle section sur les restrictions quantitatives à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/gr_e.htm.

⁷ https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/tpr_f.htm.

⁸ Ces rapports sont distribués dans les documents portant la cote WT/TPR/OV/ et WT/TPR/OV/W (rapports de milieu d'année). Les tableaux figurant dans les annexes de ces rapports contiennent des renseignements sur les restrictions quantitatives, mais seulement lorsqu'elles ne sont pas liées à des questions OTC ou SPS.

⁹ L'expression "restriction quantitative" n'est pas clairement définie. Dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, plusieurs dispositions juridiques traitent de ces mesures, en particulier l'article XI:1 du GATT de 1994 (Élimination générale des restrictions quantitatives). Pour un aperçu des dispositions de l'OMC concernant les restrictions quantitatives, voir le document JOB/MA/6.

¹⁰ Paragraphe 2 de la Décision.

¹¹ Le paragraphe 5 de la Décision dispose que les Membres auront la faculté de présenter des notifications inverses de mesures appliquées par d'autres Membres. Ils devront utiliser le modèle figurant à l'annexe 1 et donner tous les renseignements nécessaires. Ces notifications seront inscrites à l'ordre du jour du Comité de l'accès aux marchés, et le Membre qui fait l'objet de la notification inverse aura deux mois pour présenter par écrit des observations. En l'absence d'observation dans le délai imparti, le Secrétariat ajoutera les renseignements figurant dans la notification inverse à la base de données.

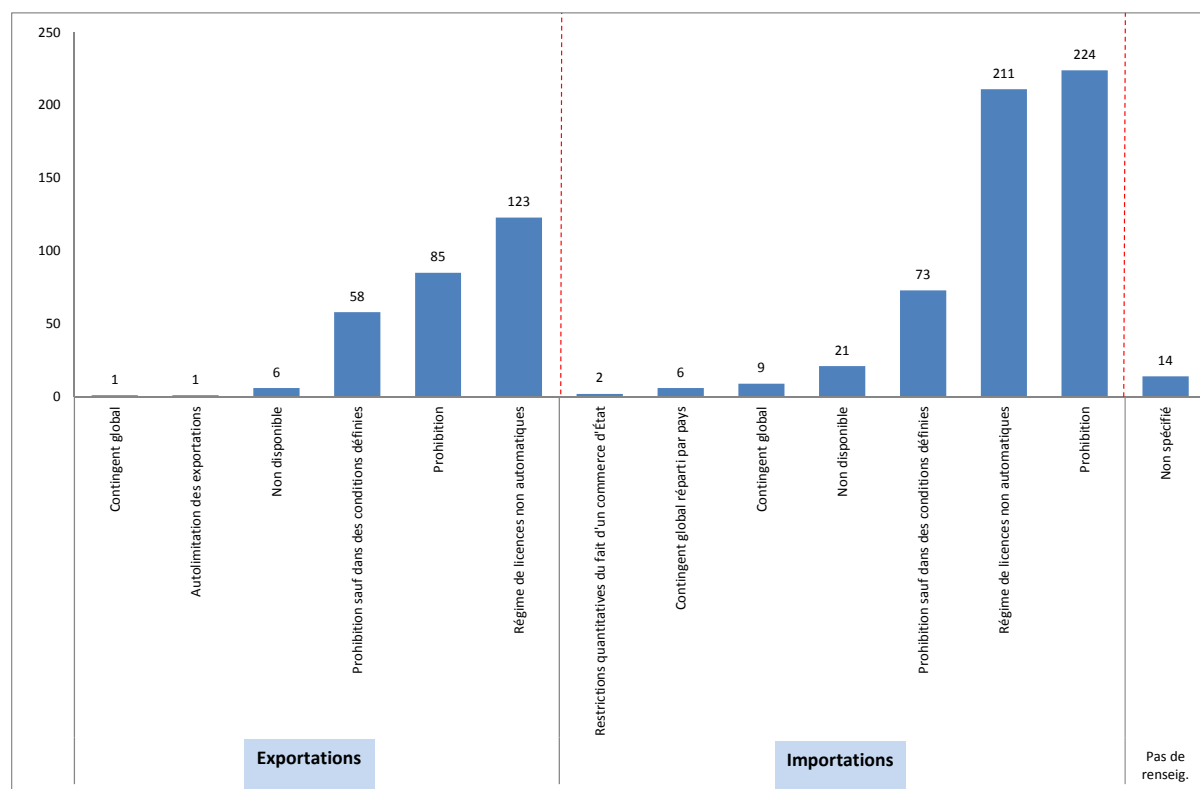
dans la présente section ne sont pas nécessairement représentatifs de l'ensemble des restrictions quantitatives appliquées par tous les Membres de l'OMC.

3.3. Les 27 Membres qui ont présenté des notifications appliquent au total 731 restrictions quantitatives. Les calculs utilisés dans le présent rapport sont fondés sur les renseignements contenus dans la dernière notification présentée. Cela signifie que, si un Membre a soumis sa première notification pour la période biennale 2012-2014 et a ensuite notifié les mêmes mesures pour la période 2014-2016, seule la deuxième notification a été prise en compte.¹²

3.2 Type de restriction appliquée et flux commerciaux affectés

3.4. La Décision dispose que toutes les restrictions quantitatives en vigueur devraient être notifiées, qu'elles affectent les importations ou les exportations. Conformément au paragraphe 2 ii), les Membres doivent fournir une "indication précise du type de restriction imposée, au moyen des abréviations figurant à l'annexe 2". Lorsque la restriction ne peut pas être classée au moyen de l'une de ces abréviations, le Membre fournira une description complète de la mesure dans la notification.¹³ Il est important de noter que chaque restriction quantitative notifiée peut être appliquée au moyen de plusieurs mesures. Par exemple, une restriction quantitative peut comprendre une prohibition conditionnelle et une procédure de licences non automatiques.

Graphique 1: Nombre de restrictions quantitatives notifiées, par type de restriction et flux commercial affecté



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

3.5. Comme le montre le graphique 1, la majorité des mesures notifiées par les Membres sont des mesures à l'importation (66,5% du total), ce qui représente pratiquement le double du nombre de mesures visant les exportations (33,5%). En ce qui concerne le type de restrictions, la plupart des mesures notifiées sont:

¹² Voir l'annexe pour une liste complète de toutes les notifications présentées par les Membres.

¹³ La note de bas de page 5 de la Décision précise que la liste "ne vise pas à définir ou à harmoniser le concept de restrictions quantitatives dans le cadre de l'OMC".

- des procédures de licences non automatiques, dont 123 s'appliquent aux exportations et 211 aux importations;
- des prohibitions (par exemple interdiction de certains produits), dont 85 concernent les exportations et 224 les importations; et
- des prohibitions sauf dans des conditions définies (prohibitions conditionnelles), dont 58 s'appliquent aux exportations et 73 aux importations.

3.6. Les contingents¹⁴, qu'ils soient globaux ou répartis par pays, représentent un faible pourcentage du nombre total de mesures notifiées. Dans 27 cas, le Membre notifiant n'a pas classé la mesure au moyen d'une abréviation spécifique, mais il a tout de même été possible de savoir si la restriction s'appliquait aux importations ou aux exportations. Dans ces cas, la mention "non disponible" est indiquée dans le graphique à la fois pour les exportations (6 mesures) et les importations (21 mesures). Cependant, 14 mesures n'ont pas pu être classées dans une catégorie particulière en raison du manque de renseignements; ces mesures apparaissent dans le graphique 1 sous la rubrique "non spécifié".

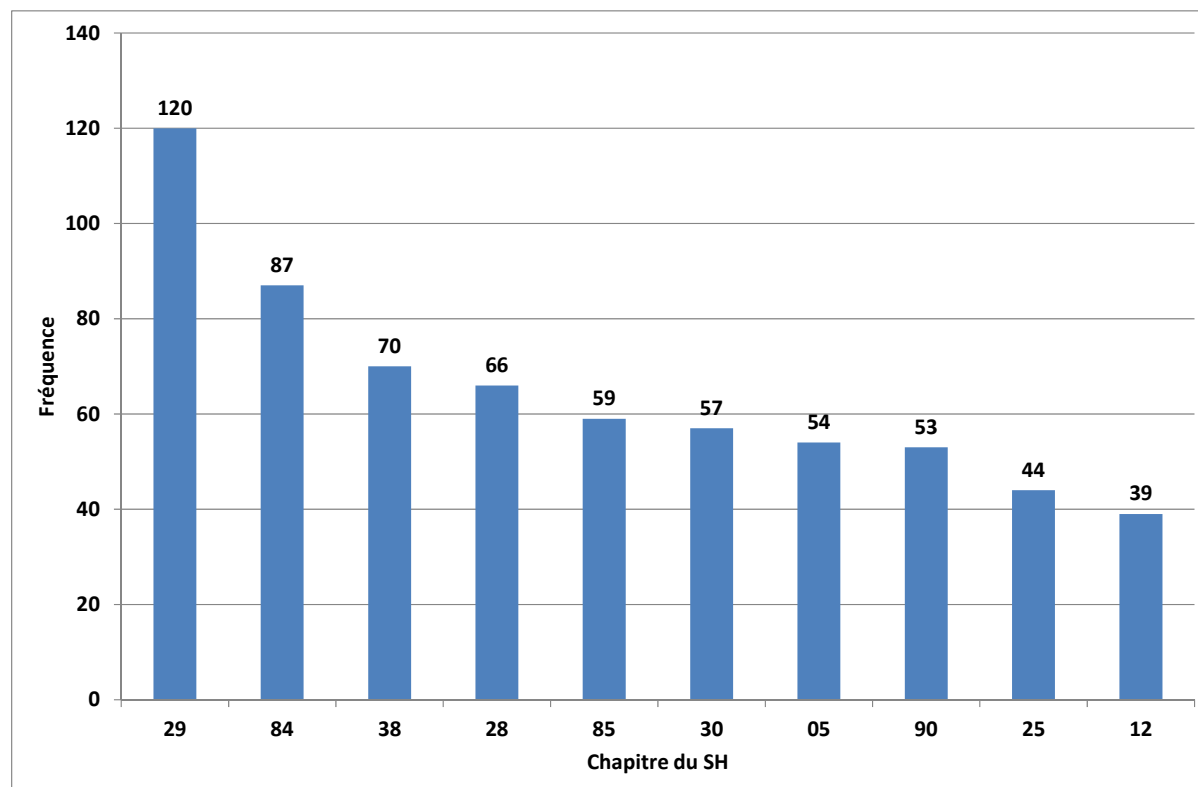
3.3 Types de produits visés

3.7. Les paragraphes iii) et iv) de la Décision exigent que les Membres fournissent des renseignements précis sur le code de la ligne tarifaire dont relèvent les produits visés par la restriction quantitative, à savoir: i) une désignation détaillée de la (des) ligne(s) tarifaire(s) ou parties de ligne(s) tarifaire(s) visée(s), et version du Système harmonisé (SH) dont les codes sont tirés; et ii) une désignation détaillée du (des) produit(s) visé(s) par la restriction quantitative. En outre, il est indiqué que "les Membres s'efforceront d'être précis dans les cas où la restriction ne vise qu'une partie d'une sous-position du SH, c'est-à-dire seulement une partie d'un code à six chiffres".

3.8. Sur les 27 notifications utilisées pour les calculs, 16 ne contiennent que des renseignements partiels ou aucun renseignement sur les codes tarifaires. Certaines de ces notifications ne mentionnent pas toutes les lignes tarifaires visées par la restriction quantitative, mais utilisent plutôt le terme "diverses" suivi parfois d'exemples de lignes tarifaires visées (il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive). Dans d'autres cas, la ligne tarifaire ne correspond pas au produit décrit. Enfin, certaines notifications donnent un lien vers un site Web ou un document qui contient une liste générique de produits sans aucun renseignement précis sur le code du SH.

¹⁴ Un contingent est une restriction (c'est-à-dire un volume absolu) concernant la quantité d'une marchandise pouvant être importée par un pays ou exportée d'un pays. Il ne faut pas le confondre avec un "contingent tarifaire", qui consiste en l'application d'un taux de droit réduit (droit contingentaire) à une quantité déterminée de marchandises importées; les importations en sus de cette quantité déterminée sont soumises à un taux de droit plus élevé (droit hors contingent). Des contingents tarifaires sont couramment utilisés pour les produits agricoles. La note de bas de page 1 de la Décision exclut expressément les contingents tarifaires du champ d'application de la Décision.

Graphique 2: Les dix principales catégories de produits visées par les restrictions quantitatives notifiées, par chapitre du SH



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

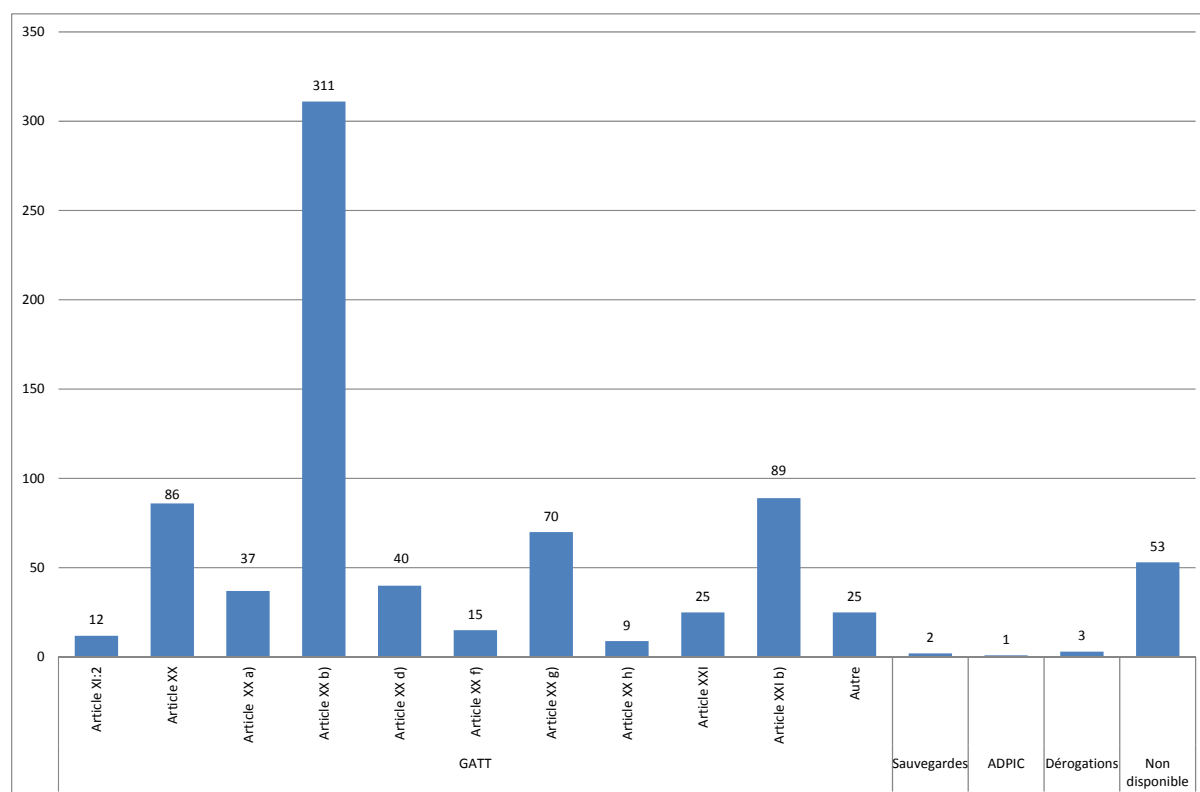
3.9. Le graphique 2 indique les dix chapitres du SH qui semblent être le plus visés par l'application de restrictions quantitatives. Le calcul est fondé sur les codes tarifaires mentionnés dans les notifications, y compris celles qui contiennent des renseignements partiels. Le chapitre pour lequel la fréquence est la plus élevée est le chapitre 29 (Produits chimiques organiques), qui a été cité dans 120 cas, suivi par le chapitre 84 (Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils) et par le chapitre 38 (Produits divers des industries chimiques), qui ont été cités 87 et 70 fois, respectivement. En ce qui concerne la version du SH utilisée, la grande majorité des restrictions quantitatives notifiées (572) correspondent à des codes du SH2012, 235 utilisent le SH2007 et seulement 9 sont basées sur le SH2002.

3.4 Justification au regard de l'OMC

3.10. Le paragraphe 2 v) de la Décision exige que les Membres fournissent "une indication des motifs pour lesquels les mesures sont appliquées [...] et les dispositions précises de l'OMC". Bien que les Membres aient invoqué une seule disposition de l'OMC pour 87,9% des restrictions quantitatives notifiées, ils ont cité plus d'une justification pour 5,3% d'entre elles, et 9 Membres n'ont donné aucun renseignement pour 53 restrictions quantitatives (6,8%).

3.11. Le GATT de 1994 est l'accord le plus fréquemment cité (plus de 90% des restrictions quantitatives), en particulier l'article XX (Exceptions générales) mentionné pour 593 restrictions quantitatives. Il est fait référence en particulier au paragraphe b) de l'article XX (mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", qui a été cité 311 fois. L'article XXI b) concernant les exceptions nécessaires à la protection des intérêts des Membres en matière de sécurité nationale a été cité comme justification dans 89 cas.

Graphique 3: Nombre de restrictions quantitatives notifiées, par disposition de l'OMC citée comme justification

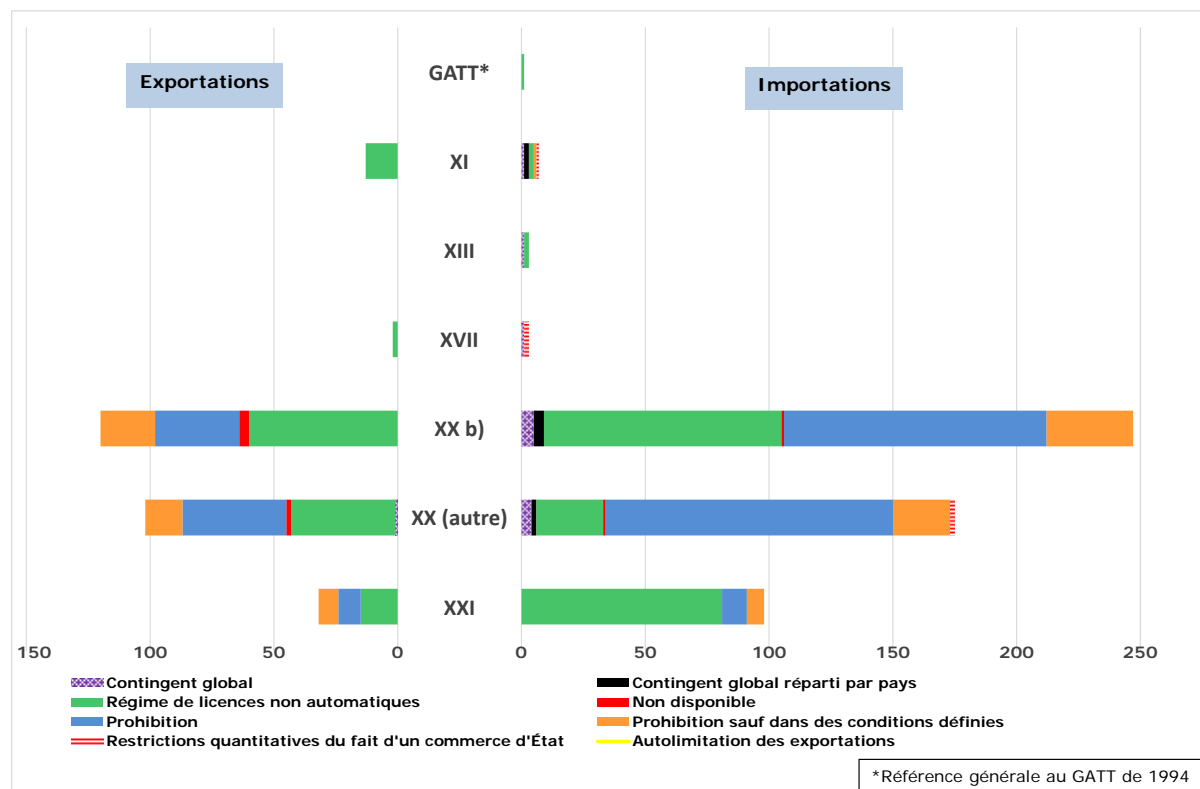


Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

3.12. Les Membres ont également mentionné l'Accord sur les sauvegardes, en particulier pour les mesures prenant la forme de contingents d'importation, et l'Accord sur les ADPIC. Certaines restrictions quantitatives ont été justifiées par des dérogations, comme la dérogation relative au mécanisme du processus de Kimberley pour la certification des diamants bruts. En plus des 53 cas où aucune justification n'a été donnée ("non disponible" dans le graphique 3), dans 25 cas il a été fait référence uniquement à l'Accord dans son ensemble, ou à un article en général, sans plus de détails (par exemple, dans 86 cas, les Membres ont simplement indiqué "article XX").

3.13. Le graphique 4 donne la ventilation des mesures utilisées pour appliquer la restriction quantitative au titre de chaque disposition juridique citée comme justification et indique si elles affectent les importations ou les exportations. Dans l'ensemble, les deux types de mesures notifiées les plus courantes pour toutes les dispositions sont: i) les procédures de licences non automatiques (341 au total) et ii) les prohibitions (317 au total). Pour les restrictions quantitatives justifiées par les exceptions générales prévues à l'article XX b), la plupart des mesures visant les importations consistent en prohibitions (106), en procédures de licences non automatiques (96) et en prohibitions sauf dans des conditions définies (35). Les mesures appliquées aux exportations consistent surtout en procédures de licences non automatiques (60) et en prohibitions (34). Les prohibitions occupent une place beaucoup plus importante parmi les restrictions quantitatives qui ont été justifiées par d'autres paragraphes de l'article XX (158 sur 277). La grande majorité des restrictions quantitatives justifiées par l'exception concernant la sécurité nationale de l'article XXI consistent en procédures de licences non automatiques (15 relatives à l'exportation et 81 à l'importation). Il convient de noter que les prohibitions sauf dans des conditions définies représentent la plupart des mesures pour lesquelles aucune justification juridique n'a été citée.

Graphique 4: Nombre de restrictions quantitatives notifiées, par article du GATT de 1994 cité et par type de mesure

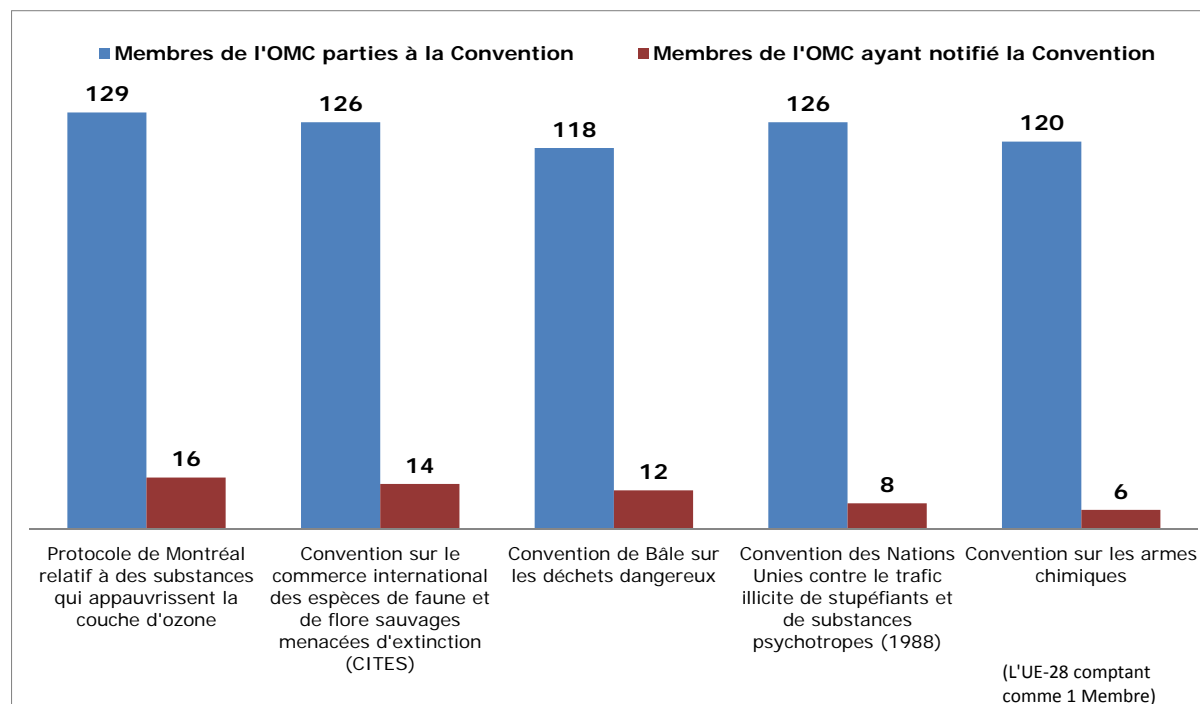


Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

3.5 Accords mentionnés ne relevant pas de l'OMC

3.14. Le paragraphe v) de la Décision dispose que les Membres doivent donner une indication des motifs pour lesquels les mesures sont appliquées, y compris "tout engagement pertinent pris au niveau international dans les cas où cela est approprié". Un certain nombre de notifications ont donné des renseignements sur des accords ne relevant pas de l'OMC, mais les Membres ont adopté des approches différentes. Certains ont fourni des renseignements très détaillés, mais d'autres n'en ont fourni aucun.

Graphique 5: Notifications de restrictions quantitatives et participation des Membres à des accords ne relevant pas de l'OMC



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues et des sites Web des différentes conventions.

3.15. Le graphique 5 indique le nombre de Membres de l'OMC qui sont signataires de certaines des conventions internationales citées et le compare avec le nombre de Membres qui ont fait référence à ces conventions dans les notifications. Les conventions internationales les plus citées dans les notifications sont notamment le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la CITES et la Convention de Bâle sur les déchets dangereux.

3.6 Autres éléments figurant dans les notifications

3.16. Le paragraphe 2 vii) de la Décision autorise les Membres à fournir des renseignements concernant, entre autres, la façon dont la restriction est administrée et la question de savoir si elle est appliquée sur une base NPF ou aux échanges avec un ou plusieurs partenaires commerciaux, ce qui a été fait par 25 des 27 Membres qui ont donné des renseignements complémentaires sur 406 restrictions quantitatives.

3.7 Renvoi à d'autres notifications adressées à l'OMC

3.17. Compte tenu du fait qu'un certain nombre de mesures font déjà l'objet de prescriptions spécifiques en matière de notification au titre de différents Accords de l'OMC, et de la nécessité d'éviter toute duplication inutile, la Décision donne la possibilité d'effectuer des renvois à d'autres notifications.¹⁵ À cet égard, le modèle permet aux Membres d'inclure un renvoi à des notifications présentées au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur la balance des paiements, de l'Accord sur les sauvegardes, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (uniquement les licences non automatiques) et d'autres accords.¹⁶

3.18. Sur les 27 Membres qui ont notifié des restrictions quantitatives, 16 ont fait des renvois à d'autres notifications présentées à l'OMC; ces renvois font tous référence à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dans certains cas, seule la cote du document a été indiquée et la notification à laquelle il est fait référence ne contient pas tous les renseignements demandés dans la Décision.

¹⁵ Paragraphe 3 de la Décision.

¹⁶ Section 2 de l'annexe 1 de la Décision.

ANNEXE
NOTIFICATIONS DE RESTRICTIONS QUANTITATIVES PRÉSENTÉES
CONFORMÉMENT AU DOCUMENT G/L/59/REV.1

Membre	Nombre de notifications	Document	Type	Date
1. Australie	2	G/MA/QR/N/AUS/1	Complète	16/10/2012
		G/MA/QR/N/AUS/2	Complète	15/01/2015
2. Canada	2	G/MA/QR/N/CAN/1	Complète	07/11/2012
		G/MA/QR/N/CAN/2	Complète	23/10/2014
3. Chine	3	G/MA/QR/N/CHN/1	Complète	08/04/2015
		G/MA/QR/N/CHN/2	Complète	08/04/2015
		G/MA/QR/N/CHN/3	Complète	08/04/2015
4. Costa Rica	2	G/MA/QR/N/CRI/1 et G/MA/QR/N/CRI/1/Corr.1	Complète	30/09/2012
		G/MA/QR/N/CRI/2	Complète	03/10/2014
5. Cuba	2	G/MA/QR/N/CUB/1	Complète	07/01/2013
		G/MA/QR/N/CUB/2	Complète	24/09/2014
6. Union européenne	2	G/MA/QR/N/EU/1	Complète	24/04/2013
		G/MA/QR/N/EU/2	Modifications	09/10/2014
7. Géorgie	1	G/MA/QR/N/GEO/1	Complète	25/03/2014
8. Hong Kong, Chine	3	G/MA/QR/N/HKG/1	Complète	28/09/2012
		G/MA/QR/N/HKG/1/Add.1	Modifications	30/04/2013
		G/MA/QR/N/HKG/2	Complète	02/10/2014
9. Inde	1	G/MA/QR/N/IND/1	Complète	01/10/2013
10. Japon	2	G/MA/QR/N/JPN/1	Complète	22/01/2013
		G/MA/QR/N/JPN/2	Complète	15/01/2015
11. République démocratique populaire lao	1	G/MA/QR/N/LAO/1	Complète	12/10/2014
12. Corée, République de	1	G/MA/QR/N/KOR/1	Complète	15/10/2012
13. Macao, Chine	2	G/MA/QR/N/MAC/1	Complète	30/09/2012
		G/MA/QR/N/MAC/2	Complète	18/09/2014
14. Mali	1	G/MA/QR/N/MLI/1	Complète	05/03/2013
15. Nouvelle-Zélande	2	G/MA/QR/N/NZL/1	Complète	12/10/2012
		G/MA/QR/N/NZL/2	Complète	01/10/2014
16. Nicaragua	1	G/MA/QR/N/NIC/1	Complète	22/10/2014
17. Pérou	1	G/MA/QR/N/PER/1	Complète	28/08/2013
18. Fédération de Russie	2	G/MA/QR/N/RUS/1	Complète	14/09/2012
		G/MA/QR/N/RUS/2	Complète	18/09/2014
19. Philippines	1	G/MA/QR/N/PHI/1	Complète	19/05/2015
20. Taipei chinois	1	G/MA/QR/N/TPKM/1	Complète	29/09/2014
21. Singapour	2	G/MA/QR/N/SGP/1	Complète	06/05/2013
		G/MA/QR/N/SGP/2	Complète	15/04/2015
22. Suisse	1	G/MA/QR/N/CHE/1	Complète	11/03/2014
23. Thaïlande	1	G/MA/QR/N/THA/1 et G/MA/QR/N/THA/1/Corr.1	Complète	22/10/2012
24. Turquie	1	G/MA/QR/N/TUR/1 et G/MA/QR/N/TUR/1/Corr.1	Complète	30/09/2012
25. Ukraine	4	G/MA/QR/N/UKR/1	Complète	28/09/2012
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.1	Modifications	30/04/2013
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.2	Modifications	20/08/2013
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.3	Modifications	24/01/2014

Membre	Nombre de notifications	Document	Type	Date
26. États-Unis	2	G/MA/QR/N/USA/1	Complète	03/10/2012
		G/MA/QR/N/USA/2	Complète	07/10/2014
27. Uruguay	1	G/MA/QR/N/URY/1	Complète	08/01/2014

Source: Secrétariat de l'OMC.
